

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 13 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'IMPACT DES ELECTIONS COMMUNALES SUR LA COMPOSITION DES ORGANES DES ZONES DE SECOURS ET LE FONCTIONNEMENT DES ZONES DE SECOURS.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,

La présente circulaire a pour objet d'expliquer l'impact des élections communales du 13 octobre 2024 sur la composition des organes des zones de secours et le fonctionnement des zones de secours.

A la suite de ce scrutin, les conseils communaux seront installés le premier lundi de décembre en Wallonie¹ et l'un des cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre en Flandre². Dans les communes fusionnées en Flandre, le conseil communal sera installé le premier jour ouvrable de janvier 2025³.

Dans les zones de secours dans lesquelles une ou plusieurs communes fusionnent avec une commune appartenant à la même ou à une autre zone, il convient d'appliquer aussi *la circulaire du 27 octobre 2022 - Impact des fusions des communes sur les zones de secours - instructions et plan par étapes*. En cas de contradiction entre la présente circulaire et celle du 27 octobre 2022, c'est cette dernière qui prime et qui doit être appliquée.

Suite aux élections communales, les organes suivants des zones de secours doivent être renouvelés :

- Le conseil de zone
- Le collège de zone
- Le Président du conseil de zone et du collège de zone

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- "LSC" : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile
- « zone » : la zone de secours visée à l'article 14 LSC
- « conseil » : le conseil de zone visé à l'article 19 LSC
- « collège » : le collège de zone visé à l'article 19 LSC
- « AR statut administratif » : l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

I. LES ORGANES ZONAUX

1) Le conseil

Composition

Les membres actuels du conseil resteront en place jusqu'à l'installation du nouveau conseil, même s'ils ne sont plus bourgmestres⁴.

En principe, le mandat des conseillers zonaux prend cours le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif⁵.

Toutefois, cette disposition prévoit aussi que les conseillers zonaux peuvent être convoqués plus tôt. Dans ce cas, le conseil est convoqué par le collège dans son ancienne composition. Afin d'assurer le bon fonctionnement de la zone, il est donc important que le collège (ancienne composition) assume ses responsabilités à cet égard.

¹ Art. L1122-3, al.3 du Code du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation

² Art. 6 du Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale

³ Art. 353, §1^{er}, 2^o du Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale

⁴ Art. 28, al. 2 LSC : 'Les conseillers zonaux poursuivent leur mandat jusqu'à l'installation du nouveau conseil'.

⁵ Art. 28, al.1^{er} LSC

Le conseil peut-il se réunir si la désignation d'un bourgmestre de la zone est contestée ?

Oui, le conseil et le collège de zone peuvent être constitués.

Le conseil de zone sera constitué, d'une part, des bourgmestres des communes dans lesquelles le résultat des élections n'est pas contesté et est donc devenu définitif et, d'autre part, de la personne qui exerce les pouvoirs du bourgmestre dans la commune dans laquelle le résultat des élections est contesté.

Dès que le résultat des élections dans cette commune sera devenu définitif, c'est le (nouveau) bourgmestre nommé qui siégera dans le conseil de zone. A cette occasion, les membres du collège devront à nouveau être désignés.

1^{ère} réunion

Lors de la première réunion du conseil nouvellement constitué, il est procédé à l'élection des membres du nouveau collège de zone⁶. L'élection des membres du collège se déroule en séance publique et à la majorité absolue des suffrages.

Tant que le nouveau président du conseil et du collège n'est pas désigné, l'ancien président continue son mandat. S'il n'est plus membre du conseil, il faut le remplacer conformément aux règles de remplacement du président prévues dans le règlement d'ordre intérieur du collège.

Le 1er conseil est donc présidé par l'ancien président jusqu'au moment du vote pour la désignation des membres du collège. Après cette désignation, il n'y a plus de président. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de mettre d'autres points à l'ordre du jour du premier conseil que la désignation des membres du collège. Il faut que le nouveau collège se réunisse et désigne le président pour que le conseil puisse de nouveau se réunir et délibérer valablement.

2) Le collège

Pour rappel, le mandat des anciens membres du collège expire le lendemain de l'élection des nouveaux membres⁷. Une réunion du collège nouvellement constitué ne peut donc avoir lieu qu'au moins un jour après la réunion du conseil au cours de laquelle les membres du collège sont élus.

3) Le président du conseil et du collège

Lors de cette première réunion du collège nouvellement constitué, le nouveau président sera élu⁸.

Il importe d'organiser cette élection très rapidement, puisque c'est le président qui signe la correspondance de la zone. Par ailleurs, ce n'est qu'après l'élection du président du conseil et du collège qu'une nouvelle réunion du conseil peut avoir lieu.

II. LES REGLEMENTS ZONAUX

Les organes nouvellement constitués de la zone ne doivent pas nécessairement adopter de nouveaux règlements. Ce n'est que si le nouveau conseil de zone n'est pas d'accord avec un règlement de facturation, un règlement de travail ou toute autre décision adoptée par l'ancien conseil de zone que le nouveau conseil modifiera une décision de l'ancien conseil.

III. LE BUDGET ZONAL

Le budget de la zone de secours pour l'année 2025 devant être voté au plus tard dans le courant du mois d'octobre 2024⁹, il sera donc encore adopté par l'ancien conseil de zone.

⁶ Art. 55 et 57 de la LSC

⁷ Art. 57, al. 5 LSC

⁸ Art. 57, al. 3 LSC

⁹ Art. 89 LSC

De même, c'est aussi l'ancien conseil de zone qui doit parvenir à un accord sur les dotations communales, qui doivent être votées au sein du conseil communal de chaque commune de la zone avant le 1er novembre 2024¹⁰.

Le principe de prudence budgétaire est un principe général qui doit également être appliqué par les zones de secours. Il appartient au conseil d'appliquer au mieux ce principe, surtout dans l'hypothèse où il doit se prononcer sur des dossiers ayant un impact financier sur plusieurs années, tel qu'un dossier de construction d'un nouveau bâtiment.

IV. LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET LE SCHÉMA D'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Il importe de noter qu'un nouveau programme pluriannuel de politique générale devra être élaboré par la zone, pour une période de six ans¹¹.

Le schéma d'organisation opérationnelle¹² est établi pour la même durée. Un nouveau schéma d'organisation opérationnelle devra donc également être élaboré.

Les deux documents sont liés. Le schéma d'organisation opérationnelle prévoit concrètement les éléments relatifs à l'organisation de la zone et a comme public les membres opérationnels et administratifs de la zone. Le programme pluriannuel de politique générale énonce les objectifs stratégiques de la zone et s'adresse en premier lieu aux membres du conseil. Ces deux documents sont complémentaires et permettent d'avoir une bonne vue d'ensemble de la zone.

V. LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Lors du changement de la composition du conseil et du collège, il convient de porter une attention particulière aux procédures disciplinaires.

Ce point est particulièrement souligné cette fois-ci car l'arrêté royal du 12 septembre 2023 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours revoit le régime disciplinaire contenu dans le livre 10 du statut administratif et instaure une série de délais à respecter dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Une procédure disciplinaire ne peut pas être poursuivie par les nouveaux conseils/collèges car le membre du collège ou du conseil qui n'était pas présent durant l'ensemble des auditions devant le collège ou le conseil ne peut pas prendre part à la délibération ni participer au vote sur une sanction disciplinaire à prononcer¹³. La procédure doit en effet être clôturée avant que le conseil et le collège en place ne soient remplacés.

C'est le commandant de zone qui peut décider d'entamer ou non une procédure disciplinaire¹⁴. Il doit donc être vigilant dans la gestion des délais des procédures disciplinaires en cours ainsi que lors du lancement d'une nouvelle procédure disciplinaire afin que celle-ci soit traitée dans les délais réglementaires prescrits. Il sera donc parfois plus adéquat d'attendre la constitution des nouveaux conseils et collèges avant d'entamer une procédure disciplinaire tout en veillant à respecter les délais de la procédure.

Les mêmes recommandations s'appliquent au président lorsqu'il décide d'entamer ou non une procédure disciplinaire à l'encontre du commandant de zone.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

¹⁰ Art. 68, §2 LSC

¹¹ Art. 23, §1er, LSC

¹² Art. 22/1 LSC

¹³ Art. 278 et 279/20 AR statut administratif

¹⁴ Art. 258 AR statut administratif